

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire du stationnement ainsi que des trafics piétonnier et cycliste – rives gauche et droite du canal – HEROUVILLE-SAINT-CLAIR – préparation du chantier du futur pont de Colombelles »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

VU l'avis de la commune d'Hérouville-Saint-Clair ;

CONSIDERANT les travaux de préparation du chantier du futur pont de Colombelles réalisés par l'entreprise EIFFAGE METAL et ses partenaires, sur les parcelles des rives gauche et droite du canal de Caen à la Mer appartenant à Ports de Normandie et en partie à la commune d'Hérouville-Saint-Clair, le long de la route de Colombelles et de la RD 226, à Hérouville-Saint-Clair, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et le trafic piétonnier.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule ainsi que les trafics piétonnier et cycliste seront temporairement interdits, du 3 novembre 2025 au 31 janvier 2026 sur les parcelles des rives gauche et droite du canal de Caen à la Mer appartenant à Ports de Normandie et en partie à la commune d'Hérouville-Saint-Clair, sises le long de la route de Colombelles et de la RD 226, à Hérouville-Saint-Clair, conformément au plan joint.

Les voies cyclables restent praticables.

Il s'agit pour l'entreprise EIFFAGE METAL et ses partenaires de préparer les terrains du chantier du futur pont.

Article 2 : Une signalisation adéquate ainsi que des clôtures de chantier seront mises en place par l'entreprise EIFFAGE METAL pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et des cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que des clôtures de chantier seront à la charge de l'entreprise EIFFAGE METAL.

Une vigilance particulière devra être portée sur la signalisation à destination des cyclistes et des piétons empruntant le chemin de halage (Voie verte), situé à proximité immédiate du chantier en rive gauche du canal, mais aussi pour les piétons et les cyclistes qui empruntent la voie longeant le chantier en rive droite du canal.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise EIFFAGE METAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise EIFFAGE METAL pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire d'Hérouville-Saint-Clair pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire de Colombelles pour information et affichage ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados pour information et affichage ;
- Monsieur le Préfet du Calvados pour information ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer pour information ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 28 octobre 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques**

Bertrand MARSSET

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.